

Commission exercice libéral Convention nationale : avenant n°13

Cécile ROIRON, Anne ROST, Audrey-France MARCON, Marie-Paule LE NINAN

La Fédération Nationale des Orthophonistes et l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ont signé le 29 mars 2012 un avenant à notre convention nationale.

L'arrêté du 4 mai 2012 porte approbation de cet avenant et a été publié au Journal Officiel du 5 mai 2012.

Cet avenant prévoit des mesures concernant :

- **l'amélioration des conditions d'accès aux soins en orthophonie** avec la mise en place d'un dispositif expérimental sur trois années. Il s'agit de mesures incitatives visant au rééquilibrage de l'offre de soins en orthophonie sur le territoire afin d'améliorer la répartition géographique des professionnels vers les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Elles consistent en actions d'information sur le thème de la répartition démographique de la profession, et d'un « contrat incitatif orthophoniste », dans le cadre duquel serait allouée une participation aux équipements et aux frais de fonctionnement du cabinet, ainsi qu'une participation des Caisses aux cotisations sociales obligatoires.

==> Une évaluation de l'impact du dispositif sur l'offre de soins en orthophonie sera réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de l'avenant. Si besoin, les parties signataires feront évoluer le dispositif.

- **la création d'une commission paritaire régionale :**

Sa composition et son rôle sont les mêmes que ceux des Commissions Paritaires Départementales, mais appliqués à l'échelon régional.

- **l'amélioration de la qualité des soins :**

Un groupe de travail chargé d'examiner la pertinence des indicateurs statistiques actuels de suivi de l'activité individuelle des orthophonistes sera constitué.

Un autre groupe de travail devra étudier l'opportunité et les modalités éventuelles de nouvelles actions de prévention, notamment sur le dépistage précoce des troubles du langage oral chez l'enfant.

- **le développement de la coordination dans le parcours de soins** contribuant à optimiser l'intervention orthophonique auprès de patients atteints de maladies neuro-dégénératives ou victimes d'accidents vasculaires cérébraux.

- **la modernisation des relations avec l'Assurance Maladie :**

Un numéro d'appel dédié aux professionnels sera mis en place par l'Assurance Maladie. Dans le cadre du portail «Espace Pro», l'Assurance Maladie développera des canaux d'échanges sécurisés pour les informations à caractère confidentiel : situation administrative d'un patient, demande d'accord préalable dématérialisée.

Elle favorisera la dématérialisation des prescriptions à la source.

Elle mettra à disposition des professionnels de santé des services permettant le partage des informations. Le non respect de l'obligation de télétransmission électronique des documents de facturation des actes sera passible de la «suspension de la participation des Caisses aux avantages sociaux» pour une durée de trois mois pouvant être portée à six mois.

- **la valorisation de l'activité des orthophonistes :**

Certains actes (troubles de la voix, rééducation des troubles du langage dans les aphasies) pourraient être affectés d'un nouveau coefficient.

Le nombre maximum de séances par série de rééducation évoluerait pour certaines pathologies.

Un groupe de travail chargé d'actualiser les termes de la Nomenclature sera mis en place et devra faire des propositions avant fin 2012.

Revalorisation des tarifs : le montant de la lettre-clé AMO passe de 2,40€ à 2,50€ en métropole et l'Indemnité Forfaitaire de Déplacement est portée à 2,50€.

==> ces nouveaux tarifs devraient prendre effet en novembre 2012.

La commission exercice libéral de la F.O.F reste soucieuse de « l'actualisation des termes de la Nomenclature », car celle-ci se traduira certainement par un « découpage » plus important des différents types de pathologies.

La F.O.F continue à promouvoir la tarification unique de l'acte orthophonique : la valeur et la qualité de notre travail demeurent semblables quelle que soit la pathologie du patient que nous recevons. Par ailleurs, le temps passé en présence de la famille ou en réunion doit être reconnu et rémunéré.

La SISA

Marie-Paul LE NINAN et Cécile ROIRON

La Société Civile de Soins Ambulatoires a été créée par la loi 2011-940 du 10 août 2011.

La SISA est une **société civile**. Elle doit compter dans ses associés **au moins deux médecins et un auxiliaire médical**.

Objectifs de la SISA :

- rassembler des professions médicales et paramédicales distinctes,
- ménager une souplesse d'accès et de sortie facile de ses membres,
- organiser un cadre fiscal et social sécurisé.

Mais aussi :

- percevoir des financements publics qui puissent être répartis entre les membres de la société,
- facturer certains actes spécifiques à l'assurance maladie, fonction de l'objet même de la SISA.

De ce fait, la SISA permet la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice personnel de l'activité professionnelle de chacun de ses associés, ainsi que l'exercice en commun pour des activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coordination entre les professionnels de santé (art. L404-1 à L4043-2 du Code de la Santé Publique).

Le décret d'application est paru le 26 mars 2012.

La SISA apparaît comme un outil au service du travail en réseaux, et des actions de prévention. Elle pourra permettre la rémunération de temps de travail qui ne sont pas inscrits à la nomenclature.